

Règlement canadien concernant la sécurité dynamique des imprimantes HP OfficeJet

RABIN C. HP CANADA CO. ET HEWLETT PACKARD (CANADA) CO.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT. IL POURRAIT AVOIR UN IMPACT SUR VOS DROITS LÉGAUX

www.imprimantehppsuitemicrologicielcanada.ca

L'OBJECTIF DE CET AVIS

Un Règlement a été conclu avec HP Canada Co. et Hewlett Packard (Canada) Co. (collectivement, « **HP** ») dans le cadre d'une action collective relative au dispositif sécurité dynamique, technologie que HP a intégré à certaines de ses imprimantes OfficeJet à jet d'encre. La Demanderesse allègue que le dispositif sécurité dynamique empêchait certaines imprimantes de fonctionner si ces dernières utilisaient certaines cartouches d'encre de remplacement non HP. HP s'engage aux termes du règlement à ne pas réactiver le dispositif sécurité dynamique dans les Imprimantes visées par l'action collective et à payer un montant maximal de 700 000 \$ CAN après réception des réclamations individuelles en bonne et due forme. HP nie avoir mal agi.

Le 21 janvier 2019 la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective à l'échelle nationale contre HP aux fins de l'approbation du règlement.

QUI EST VISÉ PAR LE RÈGLEMENT ?

Vous êtes Membre du groupe et êtes visé par le Règlement proposé, si vous résidez au Canada et que vous étiez propriétaire d'une imprimante visée par l'action collective pendant la période **du 1^{er} mars 2015 au 31 décembre 2017**. Les imprimantes visées par l'action collective sont les modèles suivants :

- HP OfficeJet Pro 6230
- HP OfficeJet 6812, 6815, 6820
- HP OfficeJet Pro 6830, 6835, 8610, 8615, 8616, 8620, 8625, 8630
- HP OfficeJet Pro X551dw, X451dn, X451dw, X576dw, X476dn, X476dw

QUE PUIS-JE OBTENIR DU RÈGLEMENT ?

Pour recevoir une indemnisation aux termes du Règlement, vous devez être Membre du groupe et avoir connu une interruption d'impression alors que vous utilisiez une cartouche d'encre de remplacement non HP dans une imprimante visée par l'action collective pendant la période **du 1^{er} mars 2015 au 31 décembre 2017**. Vous pourriez obtenir le remboursement des dépenses faites en raison de l'interruption de l'impression. Si vous fournissez les documents justificatifs nécessaire au soutien de votre réclamation, ces dépenses pourraient comprendre le coût d'une cartouche de remplacement, d'une imprimante de remplacement, ou des services d'impression ou de réparation d'imprimante.

Vous pouvez également soumettre une réclamation sans avoir à fournir de documents démontrant les pertes que vous avez subies, si vous avez perdu du temps ou dépensé de l'argent à cause de cette interruption d'impression. Les Membres du groupe qui soumettent des réclamations avec documents justificatifs pour les pertes résultant de ces interruptions d'impression seront payés en premier. Si la somme de toutes les réclamations avec documents justificatifs ne dépasse pas le Plafond du règlement de 700 000 \$, les réclamations sans documents justificatifs seront alors payées, jusqu'à concurrence d'une indemnisation maximale de 50 \$ par réclamation. Cependant, si la somme de toutes les réclamations sans documents justificatifs fixées à 50 \$ par réclamation, ajoutée à la somme de toutes les réclamations avec documents justificatifs, dépasse le Plafond du règlement, les réclamations sans documents justificatifs seront réduites proportionnellement; c'est-à-dire que le montant réel de chaque réclamation sans documents justificatifs sera réduit en fonction du pourcentage selon lequel la valeur de toutes ces réclamations dépasse le Plafond du règlement. Tous les réclamants doivent soumettre dans les délais prescrits un formulaire de réclamation en bonne et due forme pour être en mesure d'obtenir une indemnisation.

L'Administrateur des réclamations ne tiendra compte que d'une (1) réclamation par adresse municipale. Le réclamant qui souhaite soumettre plus d'une (1) réclamation par adresse municipale doit fournir le numéro de série des Imprimantes en cause, sauf si HP dispose déjà de dossiers d'enregistrement de produits confirmant qu'il y a plus d'une imprimante pour un même réclamant ou une même adresse municipale.

Note : Pour tous les réclamants résidant dans la Province de Québec, la tranche due au *Fonds d'aide aux actions collectives* sera déduite automatiquement des réclamations du Québec, conformément à la loi.

COMMENT DOIS-JE SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION ?

Pour recevoir une indemnisation, vous devez soumettre une réclamation **au plus tard le 28 juin 2019**.

Vous pouvez soumettre une réclamation en ligne à **www.imprimantehppoursuitemicrologicielcanada.ca**.

Vous pouvez également soumettre un formulaire de réclamation par courriel à info@imprimantehppoursuitemicrologicielcanada.ca ou par la poste au C.P. Nelson 20187 – 322 rue Rideau, Ottawa (ON) K1N 5Y5. Les formulaires de réclamations envoyés par la poste doivent avoir un cachet postal **avant ou le 28 juin 2019**.

Vous pouvez contacter l'Administrateur des réclamations pour demander un formulaire de réclamation en appelant sans-frais au 1-833-414-8039 ou en envoyant un courriel à info@imprimantehppoursuitemicrologicielcanada.ca.

QUELLES SONT MES OPTIONS ?

Si vous souhaitez être exclu de l'action collective et, donc, du Règlement, vous devez soumettre un formulaire d'exclusion à l'Administrateur des réclamations **au plus tard le 5 avril 2019**. Si vous soumettez un formulaire de réclamation ou si vous ne faites rien, vous serez lié par le Règlement et renoncez à votre droit de poursuivre HP au sujet du dispositif sécurité dynamique. Si vous ne vous excluez pas, vous pouvez commenter le Règlement ou vous y opposer **au plus tard le 2 avril 2019**.

Pour plus d'information, visitez **www.imprimantehppoursuitemicrologicielcanada.ca**.

L'AUDIENCE D'APPROBATION DU TRIBUNAL

Le Tribunal tiendra une audience **le 17 avril 2019 au Palais de Justice de Montréal, salle 2.08 à 9h30** pour déterminer s'il y a lieu d'approuver le Règlement. Le Tribunal examinera également les demandes des avocats du groupe demandant à ce que HP paie leurs honoraires et les frais liés à cette affaire séparément du Plafond du règlement qui est de 700 000 \$. La date ou l'heure de l'audience peut changer. Visitez **www.imprimantehppoursuitemicrologicielcanada.ca** pour des mises à jour.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ceci est un résumé. Pour obtenir plus d'information sur vos droits et options ou pour obtenir un exemplaire de l'Entente de Règlement ou du formulaire de réclamation visitez **www.imprimantehppoursuitemicrologicielcanada.ca**. Vous pouvez également contacter l'Administrateur des réclamations à l'information ci-dessous :

Les services d'actions collectives Epiq Canada
Administrateur des réclamations - règlement canadien sécurité dynamique imprimantes HP
C.P. Nelson 20187 – 322 rue Rideau
Ottawa (ON) K1N 5Y5
Téléphone sans-frais : 1-833-414-8039
Courriel : info@imprimantehppoursuitemicrologicielcanada.ca

La Cour supérieure du Québec a autorisé la publication du présent avis. Il ne s'agit pas d'une sollicitation de la part d'un avocat.